

## Arrêt

n°101 166 du 18 avril 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2010, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur X, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité géorgienne et de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater)* », prises le 8 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées le 6 août 2009 en Pologne, où elles ont introduit une demande d'asile.

Le 17 septembre 2009, elles sont arrivées en Belgique et y ont formulé une demande d'asile.

Le 2 décembre 2009, la partie défenderesse a demandé leur reprise en charge par les autorités polonaises, lesquelles l'ont acceptée le 3 décembre 2009.

1.2. En date du 8 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de chaque partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Il s'agit des décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

1.3. En ce qui concerne la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION:

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 03/12/2009;*

*Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est le centre de l'Europe;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médicaux;*

*Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9terde la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée;*

*Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités polonaises compétentes ».*

1.4. En ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 03/12/2009;*

*Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car en Pologne ils ont eu des ennuis avec des skins et que les autorités polonaises ne les ont pas protégés;*

*Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques où l'intéressée peut trouver l'aide et la protection nécessaires;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui*

*demandeur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes d'ordre médicaux;*

*Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée;*

*Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités polonaises compétentes. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un unique moyen «*de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3.2 du règlement 343/2003 dit « Dublin », de la violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après, la CEDH], de la violation du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents la cause ».*

2.2. Les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse a inadéquatement motivé les décisions attaquées en se référant à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter prise le 8 février 2010 alors que cette décision ne leur avait pas été notifiée à ce moment, ni ne l'a été simultanément, ni n'était reproduite dans les actes attaqués et qu'elles n'en ont dès lors pas eu connaissance. S'agissant, selon elles, d'une motivation par référence, il y avait lieu de joindre la décision de rejet aux actes attaqués ou de la reproduire dans ceux-ci. Dès lors que la connaissance de la décision à laquelle se réfère la partie défenderesse n'était pas simultanée à la connaissance des actes attaqués, il y a, selon les parties requérantes, motivation inadéquate.

S'agissant de la protection juridique dont, selon les décisions attaquées, les demandeurs d'asile bénéficient en Pologne, elles estiment qu'une note d'informations établie en mars 2009 par un organisme international (Forum Réfugiés), dont copie est annexée à la requête, contredit sur ce point la motivation des actes attaqués, laquelle est, selon les parties requérantes, « *par ailleurs totalement stéréotypée et se retrouvant dans bon nombre de dossiers « Dublin » avec reprise par la Pologne* ». Elles estiment devoir être considérées « *comme des personnes « vulnérables » au vu des circonstances qu'elles ont invoquées (famille séparée à maintes reprises, agression raciste en Pologne...)* et que *par conséquent un renvoi vers la Pologne s'assimile quasiment à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* ». Elles arguent, sur base du document précité, risquer un placement en centre de détention avec leur enfant mineur, risquer de manquer des soins médicaux pourtant requis par leur état de santé et d'être renvoyés vers leurs pays d'origine respectifs, ce qui entraînerait séparation de la famille.

Concernant l'affirmation selon laquelle la Pologne disposerait « *d'une infrastructure de qualité et d'un corps médical compétent* », elles reprochent à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à de quelconques informations objectives, ce qui les empêche d'en vérifier l'exactitude et la pertinence, alors que la note d'informations précédemment évoquée dénonce une « *prise en charge insuffisante [...] notamment en matière de traitement des troubles psychologiques* ».

Enfin, elles ne se satisfont pas de la motivation de la partie défenderesse selon laquelle, en réponse aux dénonciations de menaces et de violences qu'elles déclarent avoir subies en Pologne, « *la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques où l'intéressé peut trouver l'aide et la protection nécessaire* ». En ce que la partie défenderesse refuse de prendre en considérations les traumatismes invoqués principalement par la deuxième requérante, alors qu'il « *est de notoriété publique, et cela ressort également des rapports récents d'Amnesty International, qu'en Pologne, les étrangers et principalement les demandeurs d'asile, sont fréquemment l'objet de discriminations et d'actes de racisme* », elles considèrent que la partie défenderesse « *n'a pas*

*valablement motivé les actes attaqués et a méconnu le principe selon lequel l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

2.3. Enfin, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ainsi que du principe de proportionnalité dans la mesure où elles exposent qu'elles seront renvoyées vers un pays « où il n'est pas établi qu'ils pourraient obtenir une régularisation de leur séjour» compte tenu de leurs nationalités différentes et de l'impossibilité de vivre ensemble dans leur pays respectifs.

Elles invoquent à cet égard le « critère 2.5. » de l'instruction du 19 juillet 2009 du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile qui évoque, indiquent-elles en substance, des situations comme la leur.

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après, le Règlement Dublin II) est libellé comme suit :

*« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.*

*2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.*

*3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève. [...] ».*

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, dont le traitement *a priori* ne lui incombe pas, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en vertu de l'article 16.1.e du Règlement Dublin II, qui prévoit l'hypothèse dans laquelle se trouvent les parties requérantes.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas recouru en l'espèce à une motivation par référence, contrairement à ce qui est développé en termes de requête. En effet, les décisions querellées disposent de leurs motifs propres et se contentent de mentionner dans leur avant-dernier paragraphe le fait qu'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du

15 décembre 1980 a été prise à l'encontre des parties requérantes. Il s'agit de la mention d'un fait, mention compréhensible en elle-même et suffisante dans le contexte d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui n'est pas la réponse à la demande d'autorisation de séjour en question.

Le Conseil constate surabondamment que ladite décision de rejet figure bien au dossier administratif auquel les parties requérantes pouvaient avoir accès dès la notification des décisions attaquées en l'espèce.

3.3.1. S'agissant de la situation des demandeurs d'asile en Pologne et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article 3 dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes font valoir que la motivation des décisions attaquées relative au respect des droits de l'homme par la Pologne ainsi qu'aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile est stéréotypée et produisent en annexe à la requête une « fiche pays » concernant la Pologne éditée par Forum Réfugiés en mai 2009, dont elles citent de nombreux extraits. Le Conseil constate que ce document ne figure pas au dossier administratif et n'a donc pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utiles. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard audit document pour vérifier la légalité des décisions entreprises, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), jurisprudence que le Conseil fait sienne et estime devoir appliquer en l'espèce au vu des circonstances de la cause rappelées supra.

Force est de constater que les parties requérantes, qui ont été interrogées par la partie défenderesse le 23 septembre 2009 dans le cadre de la demande de reprise en charge, étaient en mesure, à ce moment ou par la suite (les décisions attaquées n'étant intervenues que plusieurs mois plus tard, à savoir le 8 février 2010) et ce d'autant plus que depuis à tout le moins le 12 novembre 2009 (date d'introduction par leurs soins d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980), elles étaient assistées d'un avocat, de faire valoir ces informations et documents en temps utiles auprès de la partie défenderesse, quod non au vu du dossier administratif.

Les parties requérantes n'arguent au demeurant pas que la procédure d'asile ayant fait suite à leur demande introduite antérieurement en Pologne aurait donné lieu à un traitement tel que redouté dans le chef des autorités polonaises.

Le Conseil relève en outre que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse, selon les parties requérantes, être défaillante ne suffit pas à établir que l'éloignement des parties requérantes vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, les documents produits n'établissent pas que le traitement de la demande d'asile des parties requérantes par la Pologne ne se fera pas de manière objective.

3.3.3. En ce qui concerne la problématique médicale évoquée dans la requête, il ressort des décisions entreprises que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation médicale de la deuxième partie requérante avant d'envisager de prendre les actes attaqués. Ces derniers mentionnent ainsi que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 12 novembre 2009 a été déclarée non fondée le 8 février 2010. A cette occasion, la partie défenderesse a réalisé un examen détaillé et circonstancié des conditions dans lesquelles la deuxième partie requérante pourrait bénéficier, en Pologne, des soins requis par son état de santé et s'est appuyée à cet effet sur divers documents relatifs à l'accessibilité et la disponibilité des traitements médicaux et du suivi nécessaires à la deuxième partie requérante, documents figurant au dossier administratif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'indiquer que « *la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ».

3.4. S'agissant de la situation alléguée de vulnérabilité des parties requérantes, le Conseil observe qu'il ressort des formulaires de « *Demande de reprise en charge* » du 23 septembre 2009 figurant au dossier administratif que seule la deuxième partie requérante, interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, a mentionné l'agression que sa famille et elle-même auraient subie sur le territoire polonais. La première partie requérante se borne en effet quant à elle à indiquer dans cette rubrique du formulaire que c'est en raison de la situation centrale de la Belgique en Europe qu'elles ont choisi d'y introduire une demande d'asile. Non seulement, la première partie requérante n'a pas évoqué des faits qui, selon ce qu'elle expose pour la première fois en termes de requête, auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse au point de mener à des décisions autres que celles ici en cause mais en outre elle a donné un motif *banal* pour justifier le choix de la Belgique ce qui opère un contraste important entre les raisons évoquées par chacun des deux époux-requérants et discrédite de ce fait globalement les propos tenus en termes de requête quant à des violences qui auraient été subies en Pologne et qui ne sont au demeurant étayées par rien.

De surcroît, il y a lieu de relever que les parties requérantes n'ont produit aucun élément concret ou un tant soit peu circonstancié venant à l'appui de leur déclaration selon laquelle les autorités polonaises n'ont pas été capables de les protéger. Ainsi, rien de tangible n'indique qu'elles se seraient adressées aux autorités polonaises pour obtenir une protection suite à l'agression vantée et que ces dernières leur auraient refusé toute aide. Dans ce contexte, la mention, dans la décision attaquée concernant la deuxième requérante, de ce que « *la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques où l'intéressée peut trouver l'aide et la protection nécessaires* » constitue une réponse suffisante et adéquate aux allégations des intéressés relatives à des agressions qui auraient été subies en Pologne.

3.5. En ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH et font état de leur impossibilité à vivre ensemble dans le même pays du fait de leur nationalité différente, le Conseil constate que les décisions attaquées n'impliquent aucunement une séparation des parties requérantes et leur retour vers leurs pays respectifs, mais ne visent que leur renvoi vers la Pologne, responsable de l'examen de leur demande d'asile. A cet égard, le Conseil relève également que la Pologne, comme le rappellent les décisions attaquées, est partie à la CEDH et est à ce titre tenue de respecter l'article 8 de la CEDH protégeant la vie familiale et privée des intéressés. Partant, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Enfin, s'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle était au demeurant afférente à un autre type de décision que celle ici en cause, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX